

Agreement between Israel and Lebanon, 17 May 1983.

Israeli and Lebanese negotiations held over 35 sessions alternatively in Khalde, Kiryat Shmona and Netanya. The meetings started on 28 December and the agreement was finally signed in Israel and Lebanon on 17 May, following highlevel U.S. involvement including a ten day shuttle diplomacy by Secretary of State Shultz. The main features of the agreement were described by Foreign Minister Shamir in his 11 May statement to the Knesset. Following is the full text of the agreement and the annex dealing with security arrangements and an appendix detailing the military equipment to be allowed in the security zone.

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LEBANON

The Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Lebanon:

Bearing in mind the importance of maintaining and strengthening international peace based on freedom, equality, justice, and respect for fundamental human rights;

Reaffirming their faith in the aims and principles of the Charter of the United Nations and recognizing their right and obligation to live in peace with each other as well as with all states, within secure and recognized boundaries;

Having agreed to declare the termination of the state of war between them;

Desiring to ensure lasting security for both their States and to avoid threats and the use of force between them;

Desiring to establish their mutual relations in the manner provided for in this Agreement;

Having delegated their undersigned representative plenipotentiaries, provided with full powers, in order to sign, in the presence of the representative of the United States of America, this Agreement;

Having agreed to the following provisions:

Accord entre Israël et le Liban, 17 mai 1983.

Les négociations entre Israël et le Liban se sont déroulées alternativement sur 35 sessions à Khalde, Kiryat Shmona et Netanya. Les réunions ont commencé le 28 décembre et l'accord a finalement été signé en Israël et au Liban le 17 mai, à la suite d'une participation de haut niveau des États-Unis, y compris une navette diplomatique de dix jours du secrétaire d'État Shultz. Les principales caractéristiques de l'accord ont été décrites par le ministre des Affaires étrangères Shamir dans sa déclaration du 11 mai à la Knesset. On trouvera ci-après le texte intégral de l'accord et de l'annexe concernant les arrangements en matière de sécurité, ainsi qu'un appendice détaillant les équipements militaires qui seront autorisés dans la zone de sécurité.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBAN

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République libanaise :

Ayant à l'esprit l'importance du maintien et du renforcement de la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne ;

Réaffirmant leur foi dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et reconnaissant leur droit et leur obligation de vivre en paix les uns avec les autres ainsi qu'avec tous les États, dans des frontières sûres et reconnues ;

Ayant accepté de déclarer la fin de l'état de guerre entre eux ;

Désireux d'assurer une sécurité durable à leurs deux États et d'éviter les menaces et le recours à la force entre eux ;

Désireux d'établir leurs relations mutuelles de la manière prévue dans le présent accord ;

Ayant délégué leurs plénipotentiaires représentatifs soussignés, dotés des pleins pouvoirs, afin de signer, en présence du représentant des États-Unis d'Amérique, le présent Accord ;

Ayant accepté les dispositions suivantes :

ARTICLE I

1. The Parties agree and undertake to respect the sovereignty, political independence and territorial integrity of each other. They consider the existing international boundary between Israel and Lebanon inviolable.
2. The Parties confirm that the state of war between Israel and Lebanon has been terminated and no longer exists.
3. Taking into account the provisions of paragraphs I and 2, Israel undertakes to withdraw all its armed forces from Lebanon in accordance with the Annex of the present Agreement.

ARTICLE 2

The Parties, being guided by the principles of the Charter of the United Nations and of international law, undertake to settle their disputes by peaceful means in such a manner as to promote international peace and security, and justice.

ARTICLE 3

In order to provide maximum security for Israel and Lebanon, the Parties agree to establish and implement security arrangements, including the creation of a Security Region, as provided for in the Annex of the present Agreement.

ARTICLE 4

1. The territory of each Party will not be used as a base for hostile or terrorist activity against the other Party, its territory, or its people.
2. Each Party will prevent the existence or organization of irregular forces, armed bands, organizations, bases, offices or infrastructure, the aims and purposes of which include incursions or any act of terrorism into the territory of the other Party, or any other activity aimed at threatening or endangering the security of the other Party and safety of its people. To this end all agreements and arrangements enabling the presence and functioning on the territory of either Party of elements hostile to the other Party are null and void.

ARTICLE I

1. Les parties conviennent et s'engagent à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'autre partie. Ils considèrent que la frontière internationale existante entre Israël et le Liban est inviolable.
2. Les parties confirment que l'état de guerre entre Israël et le Liban a pris fin et n'existe plus.
3. Compte tenu des dispositions des paragraphes I et 2, Israël s'engage à retirer toutes ses forces armées du Liban conformément à l'annexe du présent Accord.

ARTICLE 2

Les Parties, guidées par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, s'engagent à régler leurs différends par des moyens pacifiques de manière à promouvoir la paix et la sécurité internationales et la justice.

ARTICLE 3

Afin d'assurer le maximum de sécurité pour Israël et le Liban, les parties conviennent d'établir et de mettre en œuvre des arrangements en matière de sécurité, y compris la création d'une région de sécurité, comme le prévoit l'annexe du présent accord.

ARTICLE 4

1. Le territoire de chaque partie ne sera pas utilisé comme base pour des activités hostiles ou terroristes contre l'autre partie, son territoire ou sa population.
2. Chaque partie empêchera l'existence ou l'organisation de forces, bandes armées, organisations, bases, bureaux ou infrastructures irréguliers, dont les buts et objectifs comprennent les incursions ou tout acte de terrorisme sur le territoire de l'autre partie, ou toute autre activité visant à menacer ou à mettre en danger la sécurité de l'autre partie et de sa population. A cette fin, tous les accords et arrangements permettant la présence et le fonctionnement sur le territoire de l'une des parties d'éléments hostiles à l'autre partie sont nuls et non avenues.

3. Without prejudice to the inherent right of self-defense in accordance with international law, each Party will refrain:

a. from organizing, instigating, assisting, or participating in threats or acts of belligerency, subversion, or incitement or any aggression directed against the other Party, its population or property, both within its territory and originating therefrom, or in the territory of the other Party.

b. from using the territory of the other Party for conducting a military attack against the territory of a third state.

c. from intervening in the internal or external affairs of the other Party.

4. Each Party undertakes to ensure that preventive action and due proceedings will be taken against persons or organizations perpetrating acts in violation of this Article.

ARTICLE 5

Consistent with the termination of the state of war and within the framework of their constitutional provisions, the Parties will abstain from any form of hostile propaganda against each other.

ARTICLE 6

Each Party will prevent entry into, deployment in, or passage through its territory, its air space and, subject to the right of innocent passage in accordance with international law, its territorial sea, by military forces, armament, or military equipment of any state hostile to the other Party.

ARTICLE 7

Except as provided in the present Agreement, nothing will preclude the deployment on Lebanese territory of international forces requested and accepted by the Government of Lebanon to assist in maintaining its authority. New contributors to such forces shall be selected from among states having diplomatic relations with both Parties to the present Agreement.

3. Sans préjudice du droit inhérent à la légitime défense conformément au droit international, chaque partie s'abstiendra :

a. d'organiser, d'instiguer, d'aider ou de participer à des menaces ou des actes de belligérance, de subversion, d'incitation ou d'agression dirigés contre l'autre Partie, sa population ou ses biens, tant sur son territoire que sur le territoire de l'autre Partie, ou à partir de celui-ci, ou sur son territoire.

b. d'utiliser le territoire de l'autre partie pour mener une attaque militaire contre le territoire d'un État tiers.

c. D'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures de l'autre partie.

4. Chaque Partie s'engage à faire en sorte que des mesures préventives et des procédures appropriées soient prises à l'encontre des personnes ou organisations qui commettent des actes en violation du présent article.

ARTICLE 5

Conformément à la fin de l'état de guerre et dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, les parties s'abstiendront de toute forme de propagande hostile entre elles.

ARTICLE 6

Chaque partie empêchera l'entrée, le déploiement ou le passage sur son territoire, son espace aérien et, sous réserve du droit de passage inoffensif conformément au droit international, sa mer territoriale, par des forces militaires, des armements ou des équipements militaires de tout État hostile à l'autre partie.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions du présent Accord, rien n'empêchera le déploiement sur le territoire libanais des forces internationales demandées et acceptées par le Gouvernement libanais pour l'aider à maintenir son autorité. Les nouveaux contributeurs à ces forces seront choisis parmi les États ayant des relations diplomatiques avec les deux parties au présent accord.

ARTICLE 8

1. a. Upon entry into force of the present Agreement, a Joint Liaison Committee will be established by the parties, in which the USA will be a participant, and will commence its functions. This Committee will be entrusted with the supervision of the implementation of all areas covered by the present Agreement. In matters involving security arrangements, it will deal with unresolved problems referred to it by the Security Arrangements Committee established in subparagraph c below. Decisions of this Committee will be taken unanimously.

b. The Joint Liaison Committee will address itself on a continuing basis to the development of mutual relations between Israel and Lebanon, inter alia the regulation of the movement of goods, products and persons, communications, etc.

c. Within the framework of the Joint Liaison Committee, there will be a Security Arrangements Committee whose composition and functions are defined in the Annex of the present Agreement.

d. Subcommittees of the Joint Liaison Committee may be established as the need arises.

e. The Joint Liaison Committee will meet in Israel and Lebanon, alternately.

f. Each Party, if it so desires and unless there is an agreed change of status, may maintain a liaison office on the territory of the other Party in order to carry out the abovementioned functions within the framework of the Joint Liaison Committee and to assist in the implementation of the present Agreement.

g. The members of the Joint Liaison Committee from each of the Parties will be headed by a senior government official.

ARTICLE 8

1. a. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, un comité mixte de liaison sera créé par les parties, auquel les États-Unis participeront, et prendra ses fonctions. Ce comité sera chargé de superviser la mise en œuvre de tous les domaines couverts par le présent accord. En ce qui concerne les questions relatives aux arrangements en matière de sécurité, il traitera les problèmes non résolus qui lui seront soumis par le Comité des arrangements en matière de sécurité établi à l'alinéa c ci-dessous. Les décisions de ce comité seront prises à l'unanimité.

b. Le Comité mixte de liaison s'occupera en permanence du développement des relations mutuelles entre Israël et le Liban, notamment de la réglementation de la circulation des biens, produits et personnes, des communications, etc.

c. Dans le cadre du comité mixte de liaison, il y aura un comité des arrangements en matière de sécurité dont la composition et les fonctions sont définies dans l'annexe du présent accord.

d. Des sous-comités du Comité mixte de liaison peuvent être établis au besoin.

e. Le Comité mixte de liaison se réunira alternativement en Israël et au Liban.

f. Chaque partie, si elle le souhaite et à moins qu'il n'y ait un changement de statut convenu, peut maintenir un bureau de liaison sur le territoire de l'autre partie afin d'exercer les fonctions susmentionnées dans le cadre du comité mixte de liaison et d'aider à l'application du présent accord.

g. Les membres du comité mixte de liaison de chacune des parties seront dirigés par un haut fonctionnaire du gouvernement.

h. All other matters relating to these liaison offices, their personnel and the personnel of each Party in connection with the implementation of the present Agreement will be the subject of a protocol to be concluded between the Parties in the Joint Liaison Committee. Pending the conclusion of this protocol, the liaison offices and the abovementioned personnel will be treated in accordance with the pertinent provisions of the Convention on Special Missions of 8 December 1969, including those provisions concerning privileges and immunities. The foregoing is without prejudice to the positions of the Parties concerning that Convention.

2. During the six-month period after the withdrawal of all Israeli forces from Lebanon in accordance with Article I of the present Agreement and the simultaneous restoration of Lebanese governmental authority along the international boundary between Israel and Lebanon, and in light of the termination of the state of war, the Parties shall initiate, within the Joint Liaison Committee, bona fide negotiations in order to conclude agreements on the movement of goods, products and persons and their implementation on a non-discriminatory basis.

ARTICLE 9

1. [Lines missing] abrogation of treaties, laws and regulations deemed in conflict with the present Agreement, subject to and in conformity with its constitutional procedures.

2. The Parties undertake not to apply existing obligations, enter into any obligations, or adopt laws or regulations in conflict with the present Agreement.

h. Toutes les autres questions relatives à ces bureaux de liaison, à leur personnel et au personnel de chaque partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord feront l'objet d'un protocole à conclure entre les parties au sein du comité mixte de liaison. En attendant la conclusion du présent protocole, les bureaux de liaison et le personnel susmentionné seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, y compris les dispositions relatives aux privilèges et immunités. Ce qui précède est sans préjudice des positions des Parties concernant cette Convention.

2. Au cours des six mois suivant le retrait de toutes les forces israéliennes du Liban conformément à l'article premier du présent accord et le rétablissement simultané de l'autorité du gouvernement libanais le long de la frontière internationale entre Israël et le Liban, et compte tenu de la cessation de l'état de guerre, les parties engagent, au sein du comité de liaison conjoint, des négociations de bonne foi afin de conclure des accords sur la circulation et leur application non discriminatoire des marchandises, produits et personnes.

ARTICLE 9

1. Lignes manquantes] abrogation des traités, lois et règlements jugés contraires au présent Accord, sous réserve et conformément à ses procédures constitutionnelles.

2. Les parties s'engagent à ne pas appliquer les obligations existantes, à ne pas contracter d'obligations et à ne pas adopter de lois ou de règlements en conflit avec le présent accord.

ARTICLE 10

1. The present Agreement shall be ratified by both Parties in conformity with their respective constitutional procedures. It shall enter into force on the exchange of the instruments of ratification and shall supersede the previous agreements between Israel and Lebanon.

2. To Annex, the Appendix and the Map attached thereto, and the Agreed Minutes to the present Agreement shall be considered integral parts thereof.

3. The present Agreement may be modified, amended, or superseded by mutual agreement of the Parties.

ARTICLE 11

1. Disputes between the Parties arising out of the interpretation or application of the present Agreement will be settled by negotiation in the Joint Liaison Committee. Any dispute of this character not so resolved shall be submitted to conciliation and, if unresolved, thereafter to an agreed procedure for a definitive resolution.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, disputes arising out of the interpretation or application of the Annex shall be resolved in the framework of the Security Arrangements Committee and, if unresolved, shall thereafter, at the request of either Party, be referred to the Joint Liaison Committee for resolution through negotiation.

ARTICLE 10

1. Le présent accord est ratifié par les deux parties conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Il entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification et remplacera les accords précédents entre Israël et le Liban.

2. L'annexe, l'appendice et la carte qui y sont joints, ainsi que le procès-verbal agréé du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante de celui-ci.

3. Le présent accord peut être modifié, amendé ou remplacé d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 11

1. Les différends entre les parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sont réglés par voie de négociation au sein du comité mixte de liaison. Tout différend de cette nature qui n'est pas ainsi résolu est soumis à la conciliation et, s'il n'est pas résolu, à une procédure convenue de règlement définitif.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de l'annexe sont réglés dans le cadre du comité des arrangements en matière de sécurité et, s'ils ne sont pas réglés, sont ensuite, à la demande de l'une des parties, soumis au comité mixte de liaison pour règlement par la négociation.

ARTICLE 12

The present Agreement shall be communicated to the Secretariat of the United Nations for registration in conformity with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Kiryat Shmona and Khaldeh this seventeenth day of May, 1983, in triplicate in four authentic texts in the Hebrew, Arabic, English, and French languages. In case of any divergence of interpretation, the English and French texts will be equally authoritative.

*For the Government of the State of Israel
For the Government of Republic of Lebanon
Witnessed by:*

For the Government of the United States of America

ARTICLE 12

Le présent Accord sera communiqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Kiryat Shmona et Khaldeh, le dix-septième jour de mai 1983, en trois exemplaires en quatre textes authentiques en langues hébraïque, arabe, anglaise et française. En cas de divergence d'interprétation, les textes anglais et français feront également foi.

*Pour le gouvernement de l'État d'Israël
Pour le Gouvernement de la République libanaise
Témoin par :*

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique

ANNEX

SECURITY ARRANGEMENTS

1. Security Region

a. A Security Region in which the Government of Lebanon undertakes to implement the security arrangements agreed upon in this Annex is hereby established.

b. The Security Region is bounded, as delineated on the Map attached to this Annex, in the north by a line constituting "Line A", and in the south and east by the Lebanese international boundary.

2. Security Arrangements

The Lebanese authorities will enforce special security measures aimed at detecting and preventing hostile activities as well as the introduction into or movement through the Security Region of unauthorized armed men or military equipment. The following security arrangements will apply equally throughout the Security Region except as noted:

a. The Lebanese Army, Lebanese Police, Lebanese Internal Security Forces, and the Lebanese Auxiliary Force (ANSAR), organized under the full authority of the Government of Lebanon, are the only organized armed forces and elements permitted in the Security Region except as designated elsewhere in this Annex. The Security Arrangements Committee may approve the stationing in the Security Region of other official Lebanese armed elements similar to ANSAR.

b. Lebanese Police, Lebanese Internal Security Forces, and ANSAR may be stationed in the Security Region without restrictions as to their numbers. These forces and elements will be equipped only with personal and light automatic weapons and, for the Internal Security Forces, armored scout or commando cars as listed in the Appendix.

ANNEXE

DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

1. Région de sécurité

a. Une région de sécurité dans laquelle le gouvernement libanais s'engage à mettre en œuvre les dispositions de sécurité convenues dans la présente annexe est établie.

b. La région de sécurité est délimitée, comme indiqué sur la carte jointe à la présente annexe, au nord par une ligne constituant la "ligne A", et au sud et à l'est par la frontière internationale du Liban.

2. Dispositions en matière de sécurité

Les autorités libanaises appliqueront des mesures de sécurité spéciales visant à détecter et prévenir les activités hostiles ainsi que l'introduction ou le passage dans la région de sécurité d'hommes armés ou de matériel militaire non autorisés. Les mesures de sécurité suivantes s'appliqueront également à l'ensemble de la région de sécurité, sauf indication contraire :

a. L'armée libanaise, la police libanaise, les Forces de sécurité intérieure libanaises et la Force auxiliaire libanaise (ANSAR), organisées sous la pleine autorité du Gouvernement libanais, sont les seules forces et éléments armés organisés autorisés dans la région de sécurité sauf ceux qui sont désignés ailleurs dans la présente annexe. Le Comité des dispositions de sécurité peut approuver le stationnement dans la région de sécurité d'autres éléments armés officiels libanais similaires à l'ANSAR.

b. La police libanaise, les Forces de sécurité intérieure libanaises et l'ANSAR peuvent être stationnées dans la région de sécurité sans restriction quant à leur nombre. Ces forces et éléments ne seront équipés que d'armes automatiques personnelles et légères et, pour les Forces de sécurité intérieure, de véhicules blindés de reconnaissance ou de commando dont la liste figure en annexe.

c. Two Lebanese Army brigades may be stationed in the Security Region. One will be the Lebanese Army Territorial Brigade stationed in the area extending from the Israeli- Lebanese boundary to "Line B" delineated on the attached Map. The other will be a regular Lebanese Army brigade stationed in the area extending from "Line B" to "Line A". These brigades may carry their organic weapons and equipment listed in the Appendix. Additional units equipped in accordance with the Appendix may be deployed in the Security Region for training purposes, including the training of conscripts, or, in the case of operational emergency situations, following coordination in accordance with procedures to be established by the Security Arrangements Committee.

d. The existing local units will be integrated as such into the Lebanese Army, in conformity with Lebanese Army regulations. The existing local civil guard shall be integrated into ANSAR and accorded a proper status under Lebanese law to enable it to continue guarding the villages in the Security Region. The process of extending Lebanese authority over these units and civil guard, under the supervision of the Security Arrangements Committee, shall start immediately after the entry into force of the present Agreement and shall terminate prior to the completion of the Israeli withdrawal from Lebanon.

e. Within the Security Region, Lebanese Army units may maintain their organic antiaircraft weapons as specified in the Appendix. Outside the Security Region, Lebanon may deploy personal, low, and medium altitude air defense missiles. After a period of three years from the date of entry into force of the present Agreement, the provision concerning the area outside the Security Region may be reviewed by the Security Arrangements Committee at the request of either Party.

c. Deux brigades de l'armée libanaise peuvent être stationnées dans la région de sécurité. L'une d'elles sera la Brigade territoriale de l'armée libanaise stationnée dans la zone allant de la frontière israélo-libanaise à la "ligne B" délimitée sur la carte ci-jointe. L'autre sera une brigade régulière de l'armée libanaise stationnée dans la zone allant de la "Ligne B" à la "Ligne A". Ces brigades peuvent porter leurs armes et équipements organiques énumérés dans l'annexe. Des unités supplémentaires équipées conformément à l'appendice peuvent être déployées dans la région de sécurité à des fins de formation, y compris la formation des appelés, ou, en cas de situation d'urgence opérationnelle, après coordination conformément aux procédures à établir par le comité des mesures de sécurité.

d. Les unités locales existantes seront intégrées en tant que telles dans l'armée libanaise, conformément aux règlements de l'armée libanaise. La garde civile locale existante sera intégrée à l'ANSAR et se verra accorder un statut approprié en vertu du droit libanais pour lui permettre de continuer à garder les villages de la région de sécurité. Le processus d'extension de l'autorité libanaise sur ces unités et la garde civile, sous la supervision du Comité des dispositions de sécurité, commencera immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin avant que le retrait israélien du Liban ne soit achevé.

e. Dans la région de sécurité, les unités de l'armée libanaise peuvent maintenir leurs armes antiaériennes organiques comme indiqué dans l'appendice. En dehors de la région de sécurité, le Liban peut déployer des missiles de défense aérienne personnels, à basse et moyenne altitude. Après une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la disposition concernant la zone située en dehors de la région de sécurité peut être réexaminée par le comité des mesures de sécurité à la demande de l'une des parties.

f. Military electronic equipment in the Security Region will be as specified in the Appendix. Deployment of ground radars within ten kilometers of the Israeli-Lebanese boundary should be approved by the Security Arrangements Committee. Ground radars throughout the Security Region will be deployed so that their sector of search does not cross the Israeli-Lebanese boundary. This provision does not apply to civil aviation or air traffic control radars.

g. The provision mentioned in paragraph e. applies also to anti-aircraft missiles on Lebanese Navy vessels. In the Security Region, Lebanon may deploy naval elements and establish and maintain naval bases or other shore installations required to accomplish the naval mission. The coastal installations in the Security Region will be as specified in the Appendix.

h. In order to avoid accidents due to misidentification, the Lebanese military authorities will give advance notice of all flights of any kind over the Security Region according to procedures to be determined by the Security Arrangements Committee. Approval of these flights is not required.

i. (1) The forces, weapons and military equipment which may be stationed, stocked, introduced into, or transported through the Security Region are only those mentioned in this Annex and its Appendix.

(2) No infrastructure, auxiliary installations, or equipment capable of assisting the activation of weapons that are not permitted by this Annex or its Appendix shall be maintained or established in the Security Region.

(3) These provisions also apply whenever a clause of this Annex relates to areas outside the Security Region.

f. L'équipement électronique militaire dans la région de sécurité sera conforme aux spécifications de l'appendice. Le déploiement de radars terrestres à moins de dix kilomètres de la frontière israélo-libanaise devrait être approuvé par le Comité des arrangements de sécurité. Des radars terrestres seront déployés dans toute la région de sécurité afin que leur secteur de recherche ne traverse pas la frontière israélo-libanaise. Cette disposition ne s'applique pas à l'aviation civile ni aux radars de contrôle du trafic aérien.

g. La disposition mentionnée au paragraphe e. s'applique également aux missiles antiaériens à bord des navires de la marine libanaise. Dans la région de sécurité, le Liban peut déployer des éléments navals et établir et entretenir des bases navales ou autres installations à terre nécessaires à l'accomplissement de la mission navale. Les installations côtières dans la région de sécurité seront celles spécifiées dans l'annexe.

h. Afin d'éviter les accidents dus à des erreurs d'identification, les autorités militaires libanaises préviendront à l'avance de tout vol de quelque nature que ce soit au-dessus de la région de sécurité selon des procédures à déterminer par le Comité des arrangements de sécurité. L'approbation de ces vols n'est pas requise.

i. (1) Les forces, armes et équipements militaires qui peuvent être stationnés, stockés, introduits ou transportés dans la région de sécurité ou transitant par celle-ci sont uniquement ceux mentionnés dans la présente annexe et son appendice.

2) Aucune infrastructure, installation auxiliaire ou équipement capable d'aider à l'activation d'armes qui ne sont pas autorisées par la présente annexe ou son appendice ne doit être entretenu ou établi dans la région de sécurité.

(3) Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une clause de la présente annexe concerne des zones situées en dehors de la région de sécurité.

3. Security Arrangements Committee

a. Within the framework of the Joint Liaison Committee, a Security Arrangements Committee will be established.

b. The Security Arrangements Committee will be composed of an equal number of Israeli and Lebanese representatives, headed by senior officers. A representative of the United States of America will participate in meetings of the Committee at the request of either Party. Decisions of the Security Arrangements Committee will be reached by agreement of the Parties.

c. The Security Arrangements Committee shall supervise the implementation of these security arrangements in the present Agreement and this Annex and the timetable and modalities, as well as all other aspects relating to withdrawals described in the present Agreements and this Annex. To this end, and by agreement of the Parties, it will:

(1) Supervise the implementation of the undertakings of the Parties under the present Agreement and this Annex.

(2) Establish and operate Joint Supervisory Teams as detailed below.

(3) Address and seek to resolve any problems arising out of the implementation of the security arrangements in the present Agreement and this Annex and discuss any violation reported by the Joint Supervisory Teams or any complaint concerning a violation submitted by one of the Parties.

d. The Security Arrangements Committee shall deal with any complaint submitted to it not later than 24 hours after submission.

e. Meetings of the Security Arrangements Committee shall be held at least once every two weeks in Israel and in Lebanon, alternately. In the event that either Party requests a special meeting, it will be convened within 24 hours. The first meeting will be held within 48 hours after the date of entry into force of the present Agreement.

3. Comité des arrangements de sécurité

a. Dans le cadre du comité mixte de liaison, un comité des arrangements en matière de sécurité sera créé.

b. Le Comité des dispositions de sécurité sera composé d'un nombre égal de représentants israéliens et libanais, dirigés par des hauts fonctionnaires. Un représentant des États-Unis d'Amérique participera aux réunions du comité à la demande de l'une des parties. Les décisions du comité des dispositions de sécurité seront prises d'un commun accord entre les parties.

c. Le comité des mesures de sécurité supervise la mise en œuvre des mesures de sécurité prévues dans le présent accord et dans la présente annexe, ainsi que le calendrier et les modalités, et supervise tous les autres aspects relatifs aux retraits décrits dans les présents accords et la présente annexe. À cette fin, et avec l'accord des parties, elle le fera :

(1) Superviser la mise en œuvre des engagements pris par les Parties en vertu de la présente Convention et de la présente annexe.

(2) Mettre en place et faire fonctionner des équipes communes de contrôle comme indiqué ci-dessous.

(3) Traiter et s'efforce de résoudre tout problème découlant de la mise en œuvre des dispositions de sécurité du présent accord et de la présente annexe et examine toute violation signalée par les équipes de contrôle communes ou toute plainte concernant une violation présentée par une des parties.

d. Le comité des mesures de sécurité examine toute plainte qui lui est soumise au plus tard 24 heures après son dépôt.

e. Le comité des mesures de sécurité se réunit au moins une fois toutes les deux semaines en Israël et au Liban, alternativement. Si l'une ou l'autre des parties demande la convocation d'une réunion extraordinaire, celle-ci sera convoquée dans les 24 heures. La première réunion se tiendra dans les 48 heures suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

f. Joint Supervisory Teams

(1) The Security Arrangements Committee will establish Joint Supervisory Teams (Israel-Lebanon) subordinate to it and composed of an equal number of representatives from each Party.

(2) The teams will conduct regular verification of the implementation of the provisions of the security arrangements in the Agreement and this Annex. The teams shall report immediately any confirmed violations to the Security Arrangements Committee and ascertain that violations have been rectified.

(3) The Security Arrangements Committee shall assign a Joint Supervisory Team, when requested, to check border security arrangements on the Israeli side of the international boundary in accord with Article 4 of the present Agreement.

(4) The teams will enjoy freedom of movement in the air, sea, and land as necessary for the performance of their tasks within the Security Region.

(5) The Security Arrangements Committee will determine all administrative and technical arrangements concerning the functioning of the teams including their working procedures, their number, their meaning, their armament, and their equipment.

(6) Upon submission of a report to the Security Arrangements Committee or upon confirmation of a complaint of either Party by the teams, the respective Party shall immediately, and in any case not later than 24 hours from the report or the confirmation, rectify the violation. The Party shall immediately notify the Security Arrangements Committee of the rectification. Upon receiving the notification, the teams will ascertain that the violation has been rectified.

f. Équipes de contrôle communes

(1) Le comité des dispositions de sécurité met en place des équipes de contrôle communes. (Israël-Liban) qui lui est subordonné et composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie.

(2) Les équipes procèdent à une vérification régulière de la mise en œuvre des dispositions de l'accord et de la présente annexe en matière de sécurité. Les équipes signalent immédiatement toute violation confirmée au comité des dispositions de sécurité et s'assurent que les violations ont été corrigées.

(3) Le Comité des dispositions de sécurité désigne, sur demande, une équipe de contrôle commune chargée de vérifier les dispositions en matière de sécurité aux frontières du côté israélien de la frontière internationale, conformément à l'article 4 du présent accord.

(4) Les équipes jouiront de la liberté de mouvement dans l'air, la mer et la terre nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches dans la région de sécurité.

(5) Le comité des dispositions de sécurité déterminera toutes les dispositions administratives et techniques concernant le fonctionnement des équipes, y compris leurs procédures de travail, leur nombre, leur signification, leur armement et leur équipement.

(6) Sur présentation d'un rapport au comité des dispositions de sécurité ou sur confirmation d'une plainte de l'une ou l'autre partie par les équipes, la partie concernée doit immédiatement, et en tout état de cause au plus tard 24 heures après le rapport ou la confirmation, corriger la violation. La Partie notifie immédiatement la rectification au Comité des dispositions de sécurité. Dès réception de la notification, les équipes s'assureront que la violation a été rectifiée.

(7) The Joint Supervisory Teams shall be subject to termination upon 90 days notice by either Party given at any time after two years from the date of entry into force of the present Agreement. Alternative verification arrangements shall be established in advance of such termination through the Joint Liaison Committee. Notwithstanding the foregoing, the Joint Liaison Committee may determine at any time that there is no further need for such arrangements.

g. The Security Arrangements Committee will ensure that practical and rapid contacts between the two Parties are established along the boundary to prevent incidents and facilitate coordination between the forces on the terrain.

4. It is understood that the Government of Lebanon may request appropriate action in the United Nations Security Council for one unit of the United Nations Interim forces in Lebanon (UNIFIL) to be stationed in the Sidon area. The presence of this unit will lend support to the Government of Lebanon and the Lebanese Armed Forces in asserting governmental authority and protection in the Palestinian refugee camp areas. For a period of 12 months, the unit in the Sidon area may send teams to the Palestinian refugee camp areas in the vicinity of Sidon and Tyre to surveil and observe, if requested by the Government of Lebanon, following notification to the Security Arrangements Committee. Police and security functions shall remain the sole responsibility of the Government of Lebanon, which shall ensure that the provisions of the present Agreement shall be fully implemented in these areas.

5. Three months after completion of the withdrawal of all Israeli forces from Lebanon, the Security Arrangements Committee will conduct a full-scale review of the adequacy of the security arrangements delineated in this Annex in order to improve them.

(7) Les équipes de contrôle communes peuvent être dissoutes sur préavis de 90 jours donné par l'une ou l'autre partie à tout moment après deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. D'autres arrangements en matière de vérification sont mis en place avant cette résiliation par l'intermédiaire du comité mixte de liaison. Nonobstant ce qui précède, le Comité mixte de liaison peut décider à tout moment qu'il n'est plus nécessaire de prendre de telles dispositions.

g. Le Comité des arrangements en matière de sécurité veillera à ce que des contacts pratiques et rapides soient établis entre les deux parties le long de la frontière pour prévenir les incidents et faciliter la coordination entre les forces sur le terrain.

4. Il est entendu que le Gouvernement libanais peut demander au Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour qu'une unité de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) soit stationnée dans la région de Sidon. La présence de cette unité aidera le Gouvernement libanais et les Forces armées libanaises à affirmer leur autorité et leur protection dans les camps de réfugiés palestiniens. Pendant une période de 12 mois, l'unité de la région de Sidon peut envoyer des équipes dans les camps de réfugiés palestiniens situés à proximité de Sidon et de Tyr pour surveiller et observer, si le Gouvernement libanais le demande, après notification au Comité des dispositions de sécurité. Les fonctions de police et de sécurité demeurent la responsabilité exclusive du Gouvernement libanais, qui veille à ce que les dispositions du présent Accord soient pleinement appliquées dans ces domaines.

5. Trois mois après l'achèvement du retrait de toutes les forces israéliennes du Liban, le Comité des arrangements en matière de sécurité procédera à un examen complet de l'adéquation des arrangements de sécurité définis dans la présente annexe afin de les améliorer.

6. Withdrawal of Israeli Forces

a. Within 8 to 12 weeks of the entry into force of the present Agreement, all Israeli forces will have been withdrawn from Lebanon. This is consistent with the objective of Lebanon that all external forces withdraw from Lebanon.

b. The Israel Defense Forces and the Lebanese Armed Forces will maintain continuous liaison during the withdrawal and will exchange all necessary information through the Security Arrangements Committee. The Israel Defense Forces will cooperate during the withdrawal in order to facilitate the reassertion of the authority of the Government of Lebanon as the Israeli armed forces withdraw.

6. Retrait des forces israéliennes

a. Dans les 8 à 12 semaines suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les forces israéliennes auront été retirées du Liban. Cela est conforme à l'objectif du Liban de voir toutes les forces extérieures se retirer du Liban.

b. Les Forces de défense israéliennes et les Forces armées libanaises continueront d'assurer la liaison pendant le retrait et échangeront toutes les informations nécessaires par l'intermédiaire du Comité des arrangements de sécurité. Les Forces de défense israéliennes coopéreront pendant le retrait afin de faciliter la réaffirmation de l'autorité du Gouvernement libanais lors du retrait des forces armées israéliennes.

APPENDIX

In accordance with the provisions of the Annex, the Lebanese Armed Forces may carry, introduce, station, stock, or transport through the Security Region all weapons and equipment organic to each standard Lebanese Armed Force brigade. Individual and crew-served weapons, including light automatic weapons normally found in a mechanized infantry unit, are not prohibited by this Appendix.

1. Weapon systems listed below presently organic to each brigade in the Security Region are authorized in the number shown:

Tanks

- 40 tanks
- 4 medium tracked recovery vehicles

Armored Cars

- 10 AML-90/Saladin/etc.

Armored Personnel Carriers

- 127 M I 13A I/ VCC-L, plus 44 M 113 family vehicles

Artillery/ Mortars

- 18 155MM towed howitzers (also 105MM/122MM)
- 12 120MM mortars
- 27 81MM mortars (mounted on M-125 tracked mortar carriers)

Anti-tank Weapons

- 112 RPG
- 30 anti-tank weapons (106MM recoilless rifle/ TOW/ MILAN)

Air Defense Weapons

- 12 40MM or less guns (not radar-guided)

2. Brigade Communications Equipment:

- 482 AN/ GRC-160
- 74 AN/VRC-46
- 16 AN/VRC-47
- 9 AN/VRC-49
- 43 GRA-39
- 539 TA-312
- 27 SB-22
- 8 SB-993
- 4 AM/GRC-106

APPENDICE

Conformément aux dispositions de l'annexe, les Forces armées libanaises peuvent transporter, introduire, stationner, stocker ou transporter dans la région de sécurité toutes les armes et toutes les munitions l'équipement organique de chaque brigade standard de l'armée libanaise. Individuel et les armes servies par l'équipage, y compris les armes automatiques légères que l'on trouve normalement dans un d'infanterie mécanisée, ne sont pas interdites par la présente annexe.

1. Les systèmes d'armes énumérés ci-dessous, actuellement organiques pour chaque brigade de la région de sécurité, sont autorisés dans le nombre indiqué :

Réservoirs

- 40 Tanks
- 4 véhicules de dépannage à chenilles moyennes

Véhicules blindés

- 10 AML-90/Saladin/etc.

Véhicules blindés de transport de troupes

- 127 M I 13A I/ VCC-L, plus 44 M 113 véhicules familiaux

Artillerie/ Mortiers

- 18 obusiers remorqués de 155MM (aussi 105MM/122MM)
- 12 mortiers 120MM
- 27 mortiers 81MM (montés sur porte-mortiers sur chenilles M-125)

Armes antichars

- 112 RPG
- 30 armes antichars (106MM fusil sans recul/ TOW/ MILAN)

Armes de défense aérienne

- 12 Canons de 40MM ou moins (non guidés par radar)

2. Équipement de communication de la brigade :

- 482 AN/ GRC-160
- 74 AN/VRC-46
- 16 AN/VRC-47
- 9 AN/VRC-49
- 43 GRA-39
- 539 TA-312
- 27 SB-22
- 8 SB-993
- 4 AM/GRC-106

3. Brigade Surveillance Equipment:

- Mortar locating radars
- Artillery locating radars
- Ground surveillance radars
- Night observation devices
- Unattended ground sensors

4. In accordance with the provisions of the Annex, armored vehicles for the Internal

Security Forces will be as follows:

- 24 armored wheeled vehicles with guns up to 40MM

5. In accordance with the provisions of the Annex, there will be no limitations on the coastal installations in the Security Region, except on the following four categories:

- Coastal sea surveillance radars: 5
- Coastal defense guns: 15 50MM or less
- Coastal air defense guns: 15 40MM or less (not radar-guided)
- Shore-to-sea missiles: None

6. The Lebanese Army Infantry Brigade and Territorial Brigade in the Security Region are each organized as follows:

1 Brigade Headquarters
and Headquarters Company Off: 14 Enl: 173
3 Infantry Battalions Off: 31 ea Enl: 654 ea
1 Artillery Battalion Off: 39 Enl: 672
1 Tank Battalion
3 Tanks
1 Reconnaissance Company Off: 37 Enl: 579
1 Logistics Battalion Off: 26 Enl: 344
1 Engineer Company Off: 6 Enl: 125
1 Anti-Tank Company Off: 4 Enl: 117
1 Anti-Air Artillery Company Off: 4 Enl: 146
Total: 4,341 Off: 223 Enl: 4,118
Off: = Officers; Enl: = Enlisted men.

3. Équipement de surveillance de la brigade :

- Radars de localisation de mortier
- Radars de localisation d'artillerie
- Radars de surveillance au sol
- Appareils d'observation nocturne
- Capteurs au sol sans surveillance

4. Conformément aux dispositions de l'annexe, les véhicules blindés de transport de troupe pour le transport interne de marchandises sont considérés comme des véhicules blindés.

Les forces de sécurité seront les suivantes :

- 24 véhicules blindés à roues avec canons jusqu'à 40MM

5. Conformément aux dispositions de l'annexe, il n'y aura pas de limites aux installations côtières dans la région de sécurité, à l'exception des quatre catégories suivantes :

- Radars de surveillance de la mer côtière : 5
- Canons de défense côtière : 15 50MM ou moins
- Canons de défense aérienne côtière : 15 40MM ou moins (non guidés par radar)
- Missiles terre-mer : Aucun

6. La Brigade d'infanterie et la Brigade territoriale de l'armée libanaise dans la région de sécurité sont organisées comme suit :

Quartier général de la 1re Brigade
et siège de la société Off : 14 Enl : 173
3 Bataillons d'infanterie Désactivation : 31 unités Intél : 654 unités
1 Bataillon d'artillerie Off: 39 Intél : 672
1 Bataillon de chars d'assaut
3 Réservoirs
1 Compagnie de Reconnaissance Off : 37 Enl : 579
1 Bataillon Logistique Off : 26 Enl : 344
1 Compagnie d'Ingénieurs Off: 6 Intél : 125
1 Société antichar éteinte : 4 Tél : 117
1 Compagnie d'artillerie antiaérienne Off : 4 Enl : 146
Total : 4 341 éteint : 223 dont : 223 inclus 4,118
Off : = officiers ; Enl : = hommes engagés.

AGREED MINUTES

ART. 4.4

Lebanon affirms that Lebanese law includes all measures necessary to ensure implementation of this paragraph. ART.6 Without prejudice to the provisions of the Annex regarding the Security Region, it is agreed that non-combat military aircraft of a foreign state on non-military missions shall not be considered military equipment.

ART. 6

It is agreed that, in the event of disagreement as to whether a particular state is "hostile" for purposes of Article 6 of the Agreement, the prohibitions of Article 6 shall be applied to any state which does not maintain diplomatic relations with both Parties.

ART. 8.1.b

It is agreed that, at the request of either Party, the Joint Liaison Committee shall begin to examine the question of claims by citizens of either Party on properties in the territory of the other Party.

ART. 8.1.h

It is understood that each Party will certify to the other if one of its personnel was on official duty or performing official functions at any given time

ART. 8.2

It is agreed that the negotiations will be concluded as soon as possible.

ART. 9

It is understood that this provision shall apply mutatis mutandis to agreements concluded by the Parties pursuant to Article 8, paragraph 2.

ART. 11

It is agreed that both parties will request the United States of America to promote the expeditious resolution of disputes arising out of the interpretation or application of the present Agreement.

PROCÈS-VERBAL AGREE

ART. 4.4

Le Liban affirme que la législation libanaise prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ce paragraphe ART.6 Sans préjudice des dispositions de l'Annexe concernant la région de sécurité, il est convenu que les aéronefs militaires non combattants d'un État étranger en mission non militaire ne sont pas considérés comme du matériel militaire.

ART. 6

Il est convenu qu'en cas de désaccord sur la question de savoir si un Etat donné est "hostile" aux fins de l'article 6 de l'Accord, les interdictions de l'article 6 s'appliquent à tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec les deux parties.

ART. 8.1.b

Il est convenu qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité mixte de liaison commencera à examiner la question des demandes d'indemnisation présentées par des citoyens de l'une ou l'autre des parties sur des biens situés sur le territoire de la l'autre partie.

ART. 8.1.h

Il est entendu que chaque partie certifiera l'autre partie si l'un de ses membres du personnel était en service officiel ou exerçait des fonctions officielles à un moment donné.

ART. 8.2

Il est convenu que les négociations seront conclues dès que possible.

ART. 9

Il est entendu que cette disposition s'applique mutatis mutandis aux accords conclus par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

ART. 11

Il est convenu que les deux parties demanderont aux États-Unis d'Amérique de promouvoir le règlement rapide des différends découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

ART. 11

It is agreed that the phrase "an agreed procedure for a definite resolution" means an agreed third-party mechanism which will produce a resolution of the dispute which is binding on the Parties.

ANNEX PARA 1.b

It is agreed that, in the portion of Jabal Baruk shown on the map attachment to the Annex, only civilian telecommunications installations, such as television facilities and radars for air traffic control purposes, may be emplaced. The restrictions on weapons and military equipment that are detailed in the Appendix to the Annex will also apply in that area.

ANNEX PARA 2.d

The Government of Lebanon affirms its decision that the Territorial Brigade established on April 6, 1983, mentioned in subparagraph c, will encompass the existing local units which had been formed into a near brigade-sized unit, along with Lebanese Army personnel from among the inhabitants of the Security Region, in conformity with Lebanese Army regulations. This brigade will be in charge of security in the area extending from the Israeli-Lebanese boundary to "Line B" delineated on the map attachment to the Annex. All the Lebanese Armed Forces and elements in this area, including the Lebanese Police, Lebanese Internal Security Forces and ANSAR, will be subordinated to the brigade commander. The organization of the existing local units will be adapted, under the supervision of the Security Arrangements Committee, in conformity with the Table of Organization for the Territorial Brigade as shown in the Appendix.

ART. 11

Il est convenu que l'expression "une procédure convenue pour un règlement définitif" s'entend d'un mécanisme tiers convenu qui permettra de résoudre le différend et qui lie les parties.

ANNEXE PARA 1.b

Il est convenu que, dans la partie de Jabal Baruk indiquée sur la carte jointe à l'annexe, seules les installations de télécommunications civiles, telles que les installations de télévision et les radars destinés au contrôle du trafic aérien, peuvent être installées. Les restrictions concernant les armes et les équipements militaires qui sont détaillées dans l'appendice de l'annexe s'appliqueront également dans les domaines suivants
cette zone.

ANNEXE PARA 2.d

Le Gouvernement libanais affirme sa décision selon laquelle la Brigade territoriale créée le 6 avril 1983, mentionnée à l'alinéa c, comprendra les unités locales existantes qui avaient été constituées en une unité de la taille d'une brigade proche, ainsi que le personnel de l'armée libanaise parmi les habitants de la région de sécurité, conformément au règlement de l'armée libanaise. Cette brigade sera chargée de la sécurité dans la zone allant de la frontière israélo-libanaise à la "ligne B" délimitée sur la carte jointe à l'annexe. Toutes les Forces armées libanaises et tous les éléments présents dans cette zone, y compris la Police libanaise, les Forces de sécurité intérieure libanaises et l'ANSAR, seront subordonnés au commandant de brigade. L'organisation des unités locales existantes sera adaptée, sous la supervision du Comité des dispositions de sécurité, conformément au Tableau d'organisation de la Brigade territoriale figurant en annexe.

ANNEX PARA 2.g

1. An area extending from:
33 degrees 15 minutes N 35 degrees 12.6 minutes E; to
33 degrees 05.5 minutes N 35 degrees 06.1 minutes E;
to
33 degrees 15 minutes N 35 degrees 08.2 minutes E; to
33 degrees 05.5 minutes N 35 degrees 01.4 minutes E;
which is at present closed for civil navigation, will be
maintained by Lebanon.
2. In order to prevent incidents, there will be continuous
communications between the southern command of the
Lebanese Navy and the Israeli Navy in order to
exchange information concerning suspected vessels.
The procedures for the abovementioned exchange of
information will be established by the Security
Arrangements Committee.
3. The Lebanese Navy will act promptly in order to
ascertain the identity of such suspected vessels. In
emergency cases, there will be direct communications
between vessels.

ANNEX PARA 3.f

1. The Joint Supervisory Teams will carry out their
functions in recognition of the fact that the
responsibility for military, police, and other control
operations rests with the Lebanese Armed Forces,
police, and other authorized Lebanese organizations,
and not with the teams.
2. If the Joint Supervisory Teams uncover evidence of a
violation or a potential violation, they will contact the
proper Lebanese authorities through the Security
Arrangements Supervision Centers created pursuant to
the Agreed Minute to paragraph 3.f(5) of the Annex, in
order to assure that Lebanese authorities take
appropriate neutralizing and preventive action in a
timely way. They will ascertain that the action taken
rectified the violation and will report the results to the
Security Arrangements Committee.
3. The Joint Supervisory Teams will commence limited
activities as early as possible following the coming into
force of the Agreement for the purpose of monitoring
the implementation of the Israel Defense Forces
withdrawal arrangements. Their other supervisory and
verification activities authorized in the Annex will
commence with the final withdrawal of the Israeli
armed forces.

ANNEXE PARA 2.g

1. Une zone qui s'étend de :
33 degrés 15 minutes N 35 degrés 12,6 minutes E ; à
33 degrés 05.5 minutes N 35 degrés 06.1 minutes E ; à
33 degrés 15 minutes N 35 degrés 08,2 minutes E ; à
33 degrés 05.5 minutes N 35 degrés 01.4 minutes E ;
qui est actuellement fermé à la navigation civile, sera
maintenu par le Liban.
2. Afin de prévenir les incidents, il y aura des
communications continues entre le commandement sud
de la marine libanaise et la marine israélienne afin
d'échanger des informations sur les navires suspects.
Les modalités de l'échange d'informations susmentionné
seront établies par le comité des dispositions de
sécurité.
3. La marine libanaise agira rapidement afin de vérifier
l'identité de ces navires présumés. En cas d'urgence, il y
aura des communications directes entre les navires.

ANNEXE PARA 3.f

1. Les équipes de contrôle conjointes s'acquitteront de
leurs fonctions en tenant compte du fait que la
responsabilité des opérations militaires, de police et
autres opérations de contrôle incombe aux Forces
armées libanaises, à la police et aux autres organisations
libanaises autorisées, et non aux équipes.
2. Si les équipes de contrôle communes découvrent des
preuves d'une violation ou d'une violation potentielle,
elles prendront contact avec les autorités libanaises
compétentes par l'intermédiaire des centres de contrôle
des arrangements en matière de sécurité créés en
application du point 3.f(5) du procès-verbal agréé de
l'annexe, afin d'assurer que les autorités libanaises
prennent en temps utile des mesures de neutralisation et
de prévention appropriées. Ils s'assureront que les
mesures prises ont corrigé la violation et feront rapport
des résultats au Comité des mesures de sécurité.
3. Les équipes de contrôle conjointes entameront des
activités limitées dès que possible après l'entrée en
vigueur de l'accord afin de surveiller la mise en œuvre
des dispositions relatives au retrait des Forces de
défense israéliennes. Leurs autres activités de
surveillance et de vérification autorisées dans l'annexe
commenceront avec le retrait définitif des forces armées
israéliennes.

4. Joint Supervisory Teams will conduct daily verifications if necessary during day and night. Verifications will be carried out on the ground, at sea, and in the air.

5. Each Joint Supervisory Team will be commanded by a Lebanese officer, who will recognize the joint nature of the team when making decisions in unforeseen situations, during the conduct of the verification mission.

6. While on a mission, the Joint Supervisory Team leader at his discretion could react to any unforeseen situation which could require immediate action. The team leader will report any such situation and the action taken to the Security Arrangements Supervision Center.

7. The Joint Supervisory Teams will not use force except in self defense.

8. The Security Arrangements Committee will decide inter alia on the pattern of activity of the Joint Supervisory Teams, their weaponry and equipment, their mode of transport, and the areas in which the teams will operate on the basis of the rule of reason and pragmatic considerations. The Security Arrangements Committee will determine the overall pattern of activity with a view to avoiding undue disruption to normal civilian life as well as with a view to preventing the teams from becoming targets of attack.

9. Up to a maximum of eight Joint Supervisory Teams will function simultaneously.

4. Les équipes d'autorités de contrôle communes procéderont à des vérifications quotidiennes, si nécessaire, de jour comme de nuit. Des vérifications seront effectuées au sol, en mer et dans les airs.

5. Chaque équipe de contrôle conjointe sera commandée par un officier libanais, qui reconnaîtra la nature conjointe de l'équipe lorsqu'il prendra des décisions dans des situations imprévues, pendant la conduite de la mission de vérification.

6. Au cours d'une mission, le chef de l'équipe de contrôle commune peut, à sa discrétion, réagir à toute situation imprévue qui pourrait exiger une action immédiate. Le chef d'équipe signalera toute situation de ce genre et les mesures prises au Centre de supervision des mesures de sécurité.

7. Les équipes de contrôle conjointes n'utiliseront la force qu'en cas de légitime défense.

8. Le comité des dispositions de sécurité décidera notamment du mode d'activité des équipes d'autorités de contrôle communes, de leurs armements et équipements, de leur mode de transport et des zones dans lesquelles les équipes opéreront sur la base de la règle de la raison et de considérations pragmatiques. Le Comité des dispositions de sécurité déterminera le schéma général des activités en vue d'éviter de perturber indûment la vie civile normale et d'éviter que les équipes ne deviennent la cible d'attaques.

9. Jusqu'à un maximum de huit équipes de contrôle communes fonctionneront simultanément.

ANNEX PARA 3.f.5

1. Two Security Arrangements Supervision Centers will be set up by the Security Arrangements Committee in the Security Region. The exact locations of the Centers will be determined by the Security Arrangements Committee in accord with the principle that the Centers should be located in the vicinity of Hasbaya and Mayfadun and should not be situated in populated areas.

2. Under the overall direction of the Security Arrangements Committee, the purpose of each Center is to:

- a) Control, supervise, and direct Joint Supervisory Teams functioning in the sector of the Security Region assigned to it.
- b) Serve as a center of communications connected to the Joint Supervisory Teams and appropriate headquarters.
- c) Serve as a meeting place in Lebanon for the Security Arrangements Committee.
- d) Receive, analyze, and process all information necessary for the function of the Joint Supervisory Teams, on behalf of the Security Arrangements Committee.

3. Operational Arrangements:

- a) The Centers will be commanded by Lebanese Army Officers.
- b) The Centers will function 24 hours a day.
- c) The exact number of personnel in each Center will be decided by the Security Arrangements Committee.
- d) Israeli personnel will be stationed in Israel when not engaged in activities in the Centers.
- e) The Government of Lebanon will be responsible for providing security and logistical support for the Centers.
- f) The Joint Supervisory Teams will ordinarily commence their missions from the Centers after receiving proper briefing and will complete their missions at the Centers following debriefing.
- g) Each center will contain a situation room, communications equipment, facilities for Security Arrangements Committee meetings, and a briefing and debriefing room.

ANNEX PARA 3.g

In order to prevent incidents and facilitate coordination between the forces on the terrain, "practical and rapid contacts" will include direct radio and telephone communications between the respective military commanders and their staffs in the immediate border region, as well as direct face-to-face consultations.

ANNEXE PARA 3.f.5

1. Deux centres de supervision des dispositifs de sécurité seront mis en place par le Comité des dispositifs de sécurité dans la région de sécurité. L'emplacement exact des centres sera déterminé par le Comité des dispositions de sécurité conformément au principe selon lequel les centres doivent être situés à proximité d'Hasbaya et de Mayfadun et non dans des zones habitées.

2. Sous la direction générale du Comité des dispositions de sécurité, le but de chaque centre est de :

- a) Contrôler, superviser et diriger les équipes de contrôle conjointes opérant dans le secteur de la région de sécurité qui lui est affecté.
- b) Servir de centre de communications relié aux équipes de contrôle communes et aux quartiers généraux appropriés.
- c) Servir de lieu de réunion au Liban pour le Comité des dispositions de sécurité.
- d) Recevoir, analyser et traiter toutes les informations nécessaires au fonctionnement des équipes de contrôle communes, au nom du comité des dispositions de sécurité.

3. Arrangements opérationnels :

- a) Les centres seront commandés par des officiers de l'armée libanaise.
- b) Les centres fonctionneront 24 heures sur 24.
- c) L'effectif exact du personnel de chaque centre sera déterminé par le comité des mesures de sécurité.
- d) Le personnel israélien sera stationné en Israël lorsqu'il n'est pas engagé dans des activités dans les centres.
- e) Le Gouvernement libanais sera chargé d'assurer la sécurité et le soutien logistique des centres.
- f) Les équipes de contrôle conjointes commenceront normalement leurs missions à partir des centres après avoir été dûment informées et termineront leurs missions dans les centres après le débriefing.
- g) Chaque centre comprendra une salle de situation, de l'équipement de communication, des installations pour les réunions du Comité des dispositions de sécurité et une salle de briefing et de débriefing.

ANNEXE PARA 3.g

Afin de prévenir les incidents et de faciliter la coordination entre les forces sur le terrain, Les " contacts pratiques et rapides " comprendront des communications radio et téléphoniques directes entre les commandants militaires respectifs et leurs états-majors dans la région frontalière immédiate, ainsi que des consultations directes en face à face.